



La Cour européenne estime que la procédure ayant abouti à la révocation d'un procureur albanais doit être rouverte

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Besnik Cani c. Albanie** (requête n° 37474/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un ancien procureur qui a été révoqué en 2020 dans le cadre d'un processus exceptionnel de réévaluation de tous les juges et procureurs en exercice - connu sous le nom de procédure de vérification - à la suite d'une réforme du système judiciaire en Albanie, et ses doutes concernant l'un des juges désignés pour connaître de son affaire.

Le requérant a fait valoir que le juge en question aurait dû être disqualifié parce qu'il avait été précédemment révoqué en tant que juge de tribunal de district, ce qui signifiait qu'il avait été nommé à la Chambre d'appel spéciale qui avait examiné son affaire en violation des règles d'éligibilité. En outre, les juridictions internes ont refusé d'examiner les arguments du requérant à cet égard.

La Cour juge en particulier que l'argument du requérant s'apparente à un grief sérieux et défendable de violation manifeste d'une règle fondamentale du droit interne ayant porté atteinte à la nomination de l'un des juges siégeant dans la formation de jugement qui a examiné son affaire.

Elle conclut donc à la violation du droit du requérant à un " tribunal établi par la loi ".

Elle conclut également, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la réparation la plus appropriée de la violation des droits du requérant serait la réouverture de l'affaire et son réexamen conformément aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Le constat d'une violation ne peut, toutefois, être considéré en soi comme nécessitant la réouverture de toutes les affaires similaires passées entre-temps en force de chose jugée en droit interne.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant albanais, né en 1970 et résidant à Tirana (Albanie).

Il est un ancien procureur qui a été démis de ses fonctions en 2020 après une procédure de vérification à son encontre. En raison d'une inquiétude généralisée concernant la corruption, l'Albanie s'est lancée en 2016 dans une vaste réforme du système judiciaire, qui prévoit notamment le contrôle de tous les juges et procureurs.

M. Cani a été nommé au poste de procureur en 2003. Il a été contrôlé en première instance en 2018 par la Commission indépendante de qualification (" la CIQ "), qui l'a confirmé dans son poste.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Cependant, en février 2020, en appel, la Chambre d'appel spéciale ("la CAS") a annulé la décision de la CIQ et l'a licencié avec effet immédiat. La CAS a constaté que M. Cani avait fait des déclarations inexactes sur son patrimoine et celui de ses relations et qu'il avait été impliqué dans un conflit d'intérêts en concluant un accord commercial avec une société pétrolière.

M. Cani a déposé des requêtes visant à exclure l'un des cinq juges, L.D., qui siégeait sur le banc de la CAS examinant son cas. Il a allégué que L.D. avait été nommé à la CAS alors qu'il avait été démis de ses fonctions de juge du tribunal de district de Tirana en 1997 pour violation de la loi et incompétence, en violation des conditions légales d'éligibilité.

La CAS, puis la Cour constitutionnelle, ont refusé d'examiner les recours de M. Cani contre la nomination du juge L.D. au motif qu'elles n'étaient pas compétentes.

Entre-temps, M. Cani a également déposé une plainte pénale contre L.D. dans l'attente de la procédure de filtrage, alléguant que ce dernier avait commis un faux, car il avait déclaré dans sa demande à la CAS qu'il n'avait jamais été démis de ses fonctions d'auxiliaire de justice.

Les tribunaux nationaux ont déclaré L.D. coupable et l'ont condamné à une peine de six mois de prison avec sursis. Elles ont notamment conclu qu'une révocation antérieure disqualifiait un candidat pour occuper certaines fonctions au sein du système judiciaire et que, contrairement à l'argument de L.D., les mesures disciplinaires pour des manquements très graves ne s'effaçaient pas du dossier d'un juge avec le temps.

La Cour suprême a finalement confirmé les conclusions des juridictions inférieures en octobre 2021, à la suite de quoi une commission disciplinaire l'a démis de ses fonctions de juge de la CAS.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Cani allègue en particulier que le juge L.D. aurait dû être écarté de la CAS parce qu'il avait été précédemment révoqué en tant que juge de tribunal de district.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 août 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
María **Elósegui** (Espagne),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Frédéric **Krenc** (Belgique),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Le requérant soutient notamment que la CAS, qui a examiné son cas et l'a licencié, n'est pas un "tribunal établi par la loi" car l'un des juges qui y siégeait, L.D., a été nommé en violation des conditions d'éligibilité prévues par la loi, à savoir qu'il avait été précédemment licencié en tant que juge de tribunal de district.

Le Gouvernement a contesté cet argument, en faisant valoir que les autorités - le Parlement - ne pouvaient pas être critiquées pour la nomination de L.D. à la CAS, car elles n'avaient pas connaissance de sa révocation antérieure.

La Cour, en revanche, estime qu'il appartenait aux autorités internes d'utiliser tous les moyens disponibles, y compris la vérification de la candidature de L.D., pour s'assurer que les juges nommés à la CAS remplissaient les conditions statutaires requises pour leur poste. Une telle vérification n'aurait pas été difficile : La révocation de L.D. était une question d'ordre officiel et, en effet, un membre de la commission parlementaire ad hoc avait expressément demandé au juge, lors de son entretien avec la CAS, s'il avait été révoqué ou avait démissionné de son poste de juge de tribunal de district en 1997.

La Cour estime donc que le requérant a formulé un grief sérieux et défendable de violation manifeste du droit interne dans la nomination de L.D. à la CAS. En outre, elle considère que la question de savoir si L.D. était apte à exercer ses fonctions concernait une règle fondamentale en matière de nomination d'un juge.

De plus, aucune autorité nationale n'avait examiné, et encore moins corrigé, la question de savoir si L.D. avait été nommé à la CAS conformément au droit interne. L.D. avait certes été licencié à la suite de sa condamnation pénale, mais ce n'était qu'après que le requérant eut lui-même été licencié par la CAS dans un jugement définitif et non susceptible de recours.

La Cour conclut à une violation du droit de M. Cani à un " tribunal établi par la loi " au titre de l'article 6 § 1, du fait que L.D. avait siégé dans la formation de jugement qui avait examiné son cas.

Compte tenu de ce constat, la Cour dit, par 6 voix contre 1, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs tirés des articles 6 § 1 et 8 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour rejette, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable du requérant au titre du préjudice matériel et dit, par 6 voix contre 1, que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour note que la procédure de filtrage a eu de graves conséquences pour M. Cani, qui a été immédiatement licencié et s'est vu interdire à vie d'occuper un poste de procureur ou de juge. Elle estime que la forme la plus appropriée de réparation de la violation du droit du requérant à un " tribunal établi par la loi " serait la réouverture de cette procédure et le réexamen de l'affaire conformément aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention.

Toutefois, le constat de violation ne saurait en soi exiger la réouverture de toutes les affaires similaires passées entre-temps en force de chose jugée en droit interne.

Enfin, elle rejette la demande de M. Cani d'ordonner au Gouvernement de le réintégrer immédiatement dans ses fonctions de procureur.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente qui est annexée à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.